

CA COLMAR - 15-04-2011 C  
GAU. Violation art. 6 CEDH (avocat en GAU)

COUR D'APPEL DE COLMAR  
6 U- 2011/1930  
N° minute 11/164

ORDONNANCE

Nous, M-C. SCHNEIDER, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZUSSER faisant fonction de greffier ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 15 avril 2011 par M. le Préfet du Haut-Rhin à l'encontre de M. C. [REDACTED], et sa notification à l'intéressé le 15 avril 2011 à 13H18 ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 15 avril 2011 par laquelle M. le Préfet du Haut-Rhin a dit que M. C. [REDACTED], est placé en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 48 heures à compter du 15 avril 2011 à 13H20, et sa notification à l'intéressé le 15 avril 2011 à 13H18 ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 avril 2011 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse qui, saisi par une requête du Préfet du Haut-Rhin du 15 avril 2011, a ordonné la prolongation du maintien de M. C. [REDACTED] dans des locaux du Centre de rétention de Strasbourg-Geispolsheim ou de tout autre lieu prévu à cet effet ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze périodes de 24 heures à compter du 17 avril 2011 à 13H20 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. C. [REDACTED], par télécopie reçue à la Cour le 18 avril 2011 à 10H2 par l'intermédiaire de l'association "Ordre de Malte" ;

Vu l'avis pour information délivré le 18 avril 2011 à M. Le Procureur Général ;

Après avoir entendu Maître [REDACTED], avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier, par l'intermédiaire de M. GARTNER interprète en langue roumaine qui a valablement prêté serment ce jour ;

M. le Préfet du Haut-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 18 avril 2011, s'est fait représenter par Mlle DURANEL ;

## VU LES PIÈCES DE LA PROCÉDURE

Attendu que ~~██████████~~ C. ██████████ a été interpellé par la gendarmerie de RIXHEIM dans le cadre d'une enquête de flagrance pour avoir participé à un vol de métaux commis le jour même au préjudice de M. HARTMANN

Que cette interpellation est régulière au regard des dispositions de l'article 78-2 alinéa 1, dès lors qu'il existe des indices sérieux contre lui de ce qu'il venait de commettre un délit, et que ses dénégations quant à sa participation au vol ne pourront être utilement invoqués que devant le Tribunal correctionnel amené à le juger du chef de vol en réunion.

Attendu que ~~██████████~~ C. ██████████ conteste la régularité de la garde à vue en invoquant les dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'il n'a pas été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers interrogatoires.

Qu'il résulte de la notification de ses droits en garde à vue que ~~██████████~~ C. ██████████ a été informé de son droit à s'entretenir avec un avocat pendant une durée de 30 minutes maximum.

Que cependant le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme suppose que le droit de la personne gardée à vue à bénéficier de l'assistance d'un conseil soit effectif et coneret, et qu'elle puisse bénéficier de cette assistance dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires.

Que ce droit a été rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt SALDUZ c/ TURQUIE du 27 novembre 2008 et DAYANAN c/ TURQUIE du 13 octobre 2009)

Que par arrêt du 15 avril 2011, l'assemblée plénière de la Cour de Cassation a considéré que les Etats adhérents à la Convention Européenne des Droits de l'Homme étaient tenus de respecter les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sans attendre d'être attrait devant elle ni d'avoir modifié leur législation.

Que la restriction contenue dans la notification des droits (assistance durant 30 minutes) n'est pas conforme aux exigences du droit au procès équitable et qu'il est sans emport que ~~██████████~~ C. ██████████ n'ait pas effectivement demandé à s'entretenir avec un conseil dans les conditions restrictives qui lui étaient proposées.

Qu'ainsi la procédure n'est pas régulière, et que le placement en rétention administrative qui l'a suivi n'est pas davantage régulier.

Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déferée et d'ordonner la mise en liberté de ~~██████████~~ C. ██████████

PAR CES MOTIFS,

**DÉCLARONS** l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

**INFIRMONS** l'ordonnance déferée ;

**PRONONCONS** la nullité de la procédure ;

**ORDONNONS** la mise en liberté de ~~XXXX~~ C ~~XXXX~~


**RAPPELONS** à ~~XXXX~~ C ~~XXXX~~ de ce qu'il doit quitter le territoire français ;

**DISONS** avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,  
le 19 avril 2011 , à 9H40

  
Le Greffier,

  
Le Président,